
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 34 / 2021 modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (2001, chapitre 3) afin de retirer la tarification du stationnement Badeaux

1. L'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (2001, chapitre 3) est modifié par la suppression de la définition « stationnement Badeaux ».

2. Les articles 32, 33 et 63 de ce Règlement sont modifiés par la suppression dans la première ligne, du premier alinéa des mots « , le stationnement Badeaux ».

3. L'article 54 de ce Règlement est modifié par le remplacement dans la première ligne du chiffre « 54.1 » par le chiffre « 54.2 ».

4. L'article 54.1 de ce Règlement est abrogé.

5. L'article 54.5 de ce Règlement est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne du chiffre « 54.1 » par le chiffre « 54.2 ».

6. L'article 54.6 de ce Règlement est modifié par :

1° le remplacement dans la deuxième ligne du chiffre « 54.1 » par le chiffre « 54.2 »;

2° la suppression dans la troisième ligne des mots « au stationnement Badeaux, ».

7. L'article 54.7 de ce Règlement est modifié par le remplacement dans la dernière ligne du chiffre « 54.1 » par le chiffre « 54.2 ».

8. L'article 62 de ce Règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

9. L'article 64 de ce Règlement est modifié par le remplacement des quatre premiers alinéas par les suivants :

« Sous réserve de l'article 65, les droits de stationnement exigibles pour garer un véhicule routier aux stationnements visés par l'article 62 sont de 75,00 \$ par mois pour un permis valide 24 heures par jour tous les jours.

Un permis émis pour tous les stationnements visés au premier alinéa n'est cependant pas valide dans un espace loué et réservé en vertu de l'article 62. »

10. L'article 65 de ce Règlement est modifié par:

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les droits de stationnement exigibles pour garer un véhicule routier à l'autogare, au stationnement du parc Portuaire et aux stationnements visés aux articles 34.4 et 34.5, selon le cas, sont les suivants :»;

2° la suppression dans la deuxième ligne, des paragraphes 1° et 2°, des mots « ou au stationnement Badeaux ».

11. L'article 68 de ce Règlement est modifié par la suppression dans la deuxième et troisième ligne, du deuxième alinéa des mots « ou au stationnement Badeaux ».

12. L'article 70.2 de ce Règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

13. L'article 70.3 de ce Règlement est abrogé.

14. Le feuillet n° 3 de l'annexe XXV est remplacé par le suivant :

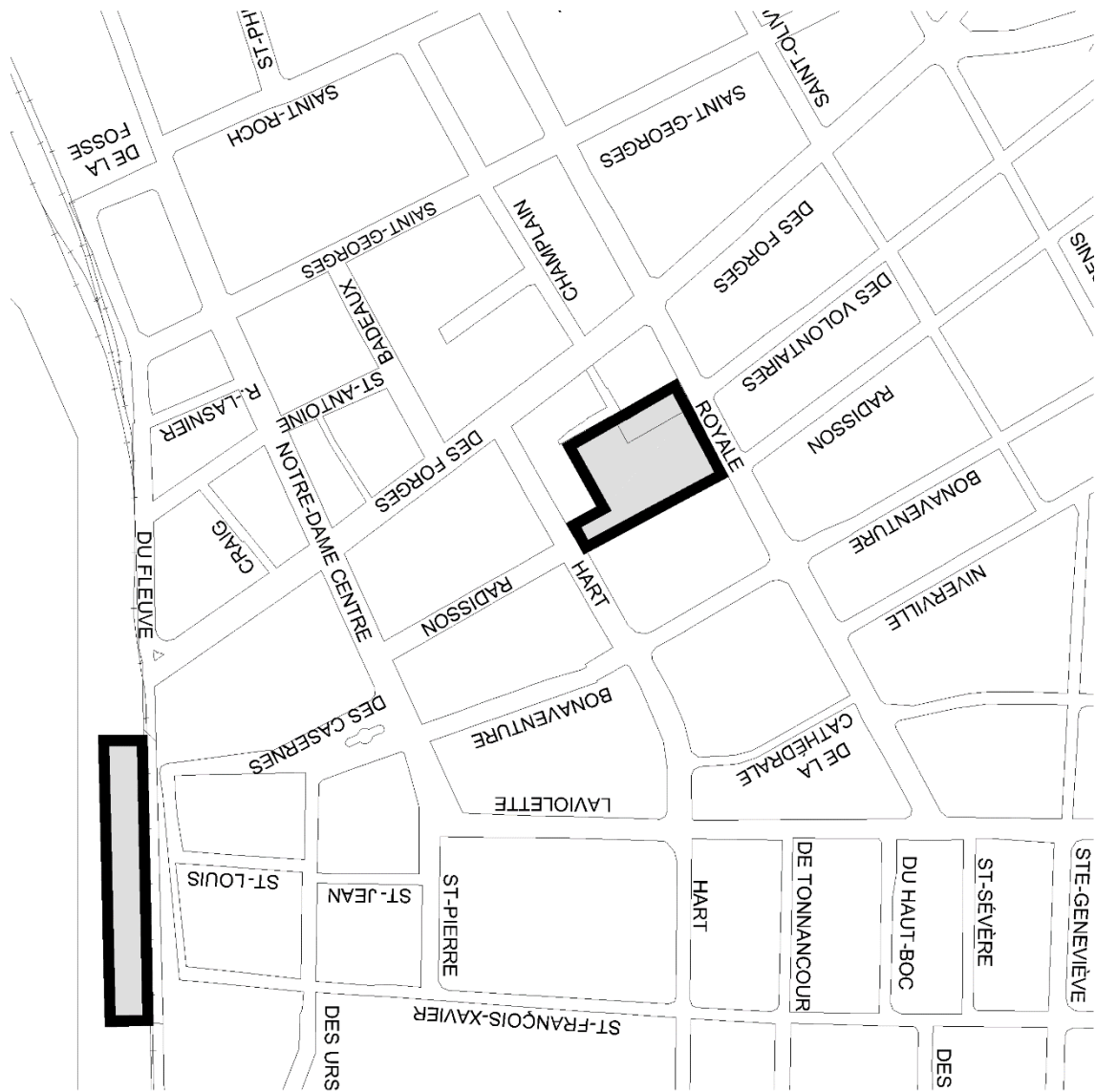
Ville de Trois-Rivières **(2001, chapitre 3)**

ANNEXE XXV

PLAN ILLUSTRANT LA ZONE DE STATIONNEMENT N° 3 (parc de stationnement - 5094)

(Article 3)

Feuillet n° 3



15. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Édicté à la séance du Conseil du 16 février 2021.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière